

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2025

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Alain GODA, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Emmanuel DELSAUTE,
Jeannine DENIS, Ingrid GODFRIND-VAN de WATER, Echevins
Monsieur Andy ROGGE, Président du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier le BUSSY, Santos LEKEU-HINOSTROZA,
Marie-Paule LENGELE, ~~Riziero PARETE~~, Sylvie CONOBERT, Isabelle GROESSENS, Patrick
~~DAICHE~~, ~~Véronique MOUTON~~, Olivier LEPAGE, Frédéric DAVISTER, Isabelle DELESTINNE-
VANDY, Valérie HAUTOT, Fabrice ADAM, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Anne-Lise
MALLIA, Sophie VANDECANDELAERE, Jean DUMOULIN, Florian DUBUISSON, Mathilde
FRAIPONT FERON, Anne HERMANS, Conseillers communaux
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances- Règlement taxe annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024- Exercices 2025 à 2031- Approbation

-1.811.123

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif au transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et particulièrement les articles 18 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et particulièrement les articles 20 et suivants ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2025 dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement ;

Considérant que le décret du 28 septembre 2023 prévoit que le montant de la licence d'exploitation ne peut dépasser 500,00 € maximum ; que si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune ; que de ce fait, l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence ;

Considérant que, conformément au décret précité et afin de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous les services de taxi ;

Considérant le règlement communal relatif à l'exploitation de services de taxis de rue et de station approuvé par le Conseil communal en date du 20 mai 2025 ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder un règlement taxe exécutoire dès l'entrée en vigueur de ce règlement ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 avril 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 29 avril 2025 et joint en annexe ;

Considérant le dossier administratif attaché au présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 20 voix pour et 6 abstentions (ÉCOLO et Valérie HAUTOT) :

Article 1er : Objet

Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024.

Est visé le véhicule couvert par une licence d'exploitation en cours de validité.

Article 2 : Lexique

Par licence d'exploitation, il y a lieu d'entendre « l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service ».

Article 3 : Redevable

La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale du service de taxi.

Article 4 : Montant de la redevance

La taxe est fixée à 50,00 € par an et par véhicule faisant l'objet d'une licence d'exploitation.

Conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 2024 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, le montant de la taxe est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

La suspension ou le retrait d'une licence ou la mise hors service d'un véhicule pour quelque raison que ce soit ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe.

Le montant de la taxe est identique pour tous les services de taxi.

Article 5 : Indexation de la redevance

Pour les exercices 2027 à 2031, le montant de la taxe repris à l'article 4 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

Taxe * Indice janvier année de référence

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de GEMBLoux : www.gembloux.be.

Article 6 : Eléments d'imposition

L'administration communale établit la taxe sur base de la délivrance de la licence d'exploitation par le Collège communal.

Article 7 : Modalités de paiement et exigibilité

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Etablissement – Recouvrement – Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.



Article 9 : Protections des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Ville de GEMBLoux.

Finalité(s) du(des) traitement(s) : une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité et son arrêté d'exécution du 16 mai 2024.

Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières.

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Méthode de collecte : formulaire de demande de délivrance d'une licence d'exploitation.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

Pour extrait conforme délivré le 21/05/2025,

La Directrice générale,



Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,



Benoît DISPA